
Séance du 22 septembre 2022

Membres en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstenions : 0

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux septembre, 19 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 19 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Serge LESCOMBE.

Sont présents : Serge LESCOMBE, Stéphane MARTIN, Jacqueline DHELIAS, Paulette DEJEAN, Nicola FABBRI, Danièle LEMARCHAND, Fabrice BOULARD, Annabelle BALSERA.

Représentés : Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

Excusés : Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

Absents : Roger ROUILLIER, Yohann CASSINI.

Secrétaire de séance : Stéphane MARTIN.

DELIBERATION 21 : FIN DE BAIL DEROGATOIRE ET REMISE DES CLES

Le 03 septembre 2022, Mme CLEMENT, lors du rendez-vous au Point du Jour, nous a rendu le bail dérogatoire précaire de 3 mois signé. Nous étions 4 témoins de la mairie : la secrétaire Sarah PROUZAT-GASC, une conseillère Jacqueline DHELIAS, un conseiller Nicola FABBRI et moi-même Serge LESCOMBE. Cela était inattendu, car n'ayant pas eu de nouvelle depuis le 1^{er} juillet, nous avons considéré que Mme CLEMENT ne souhaitait pas poursuivre l'occupation du local. Devant cette absence de signe, nous avons décidé de mettre fin à cette situation par la lettre recommandée du 09 août 2022, avec un préavis raisonnable jusqu'au 14 septembre 2022.

Cependant, depuis le 03 courant, la donne a changé, Mme CLEMENT, ayant signé le Bail dérogatoire précaire de 3 mois à compter du 1^{er} juillet, elle se doit d'honorer son choix et nous de respecter le préavis.

Donc, nous avons prorogé, pour être en conformité avec le Bail, la durée du préavis jusqu'au 30 septembre 2022. Il est à noter qu'avec cette prolongation, nous sommes même au-delà du délai de 1 mois légal, comme l'exige ce type de document en prenant compte, la lettre du 09 août 2022.

En conséquence ; le Conseil Municipal doit se prononcer pour confirmer le choix que nous avons pris, de mettre fin à l'occupation des lieux et de clôturer définitivement ce Bail dérogatoire précaire signé par Mme CLEMENT, débutant le 1^{er} juillet 2022, pour y mettre fin au 30 septembre 2022 conformément à sa durée.

Donc, par suite du vote à l'unanimité du Conseil Municipal pour cette décision, Mme CLEMENT devra rendre les clés le 30 septembre 2022 à 11h00 après l'état des lieux. Il



est à noter que la locataire doit s'acquitter des 3 loyers dus, ainsi que les charges inhérentes à l'occupation des lieux.

CLAUSE RESOLUTOIRE DU BAIL :

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent Bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou (et) accessoires, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent Bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer, resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.
- Si dans ce cas le locataire refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel et marchandises.
- En ce cas, le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR à titre indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

CLAUSE PENALE :

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront des intérêts au taux légal au profit du « BAILLEUR » auquel « la LOCATAIRE », devra, en plus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ni de l'effet de la cause et restitution des clés.

En outre, si, à l'expiration de la location, la LOCATAIRE ne libère pas les lieux, pour quelque cause que ce soit, elle devra verser au BAILLEUR une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire,



RF VILLENEUVE SUR LOT
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/09/2022 047-214701831-20220922-2022_021-DE